



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 08 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVELIA

ZI LES LANDES FLEURIES
49110 Beaupreau-en-Mauges

référence : 2026-283_INSP_EVELIA_Andreze_RAP

Code AIOT : 0006303861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement EVELIA implanté ZI LES LANDES FLEURIES 49110 Beaupreau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVELIA
- ZI LES LANDES FLEURIES 49110 Beaupreau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006303861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La minoterie située dans la zone industrielle « Les Landes Fleuries » à Andrezé appartient à la

société EVELIA, filiale du groupe TERRENA qui regroupe sous ce nom sa filière meunerie. La minoterie a été mise en service en 2007.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°329 du 24 mai 2005, délivré au nom de la société LES MOULINS DE L'EVRE. L'autorisation a été transférée au nom de la société EVELIA, en 2008.

Les installations du site sont classées sous le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique 3642-2-a (Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure de 300 t/j de produits finis).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article point 6 de l'annexe	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3	Sans objet
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions sonores et atmosphériques de l'installation présentent des non-conformités. L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, conditions générales
Prescription contrôlée : Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des

éléments d'appréciation nécessaires.

[...]

R181-46 II:

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 5 mars 2026, l'exploitant porte à connaissance la création d'une station de distribution de biocarburant. Celle-ci se compose d'une cuve de 15 m³ de biocarburant et d'un distributeur de 5m³/h. La cuve possède une double-paroi avec détecteur de fuite et report d'alarme.

Le biocarburant (OLEO100©) est un ester méthylique d'huile de colza (ester méthylique d'huile végétale, EMHV). Selon la fiche de données de sécurité, le produit n'est pas explosif, ni comburant, n'est pas classé toxique, ni dangereux pour l'environnement. Il n'est pas un liquide inflammable (point éclair de 101°C > 60°C).

La zone destinée à accueillir la cuve est située en dehors des zones de risques identifiées dans l'étude de dangers.

Cet équipement ne génère aucune nuisance ni aucun risque supplémentaire, et relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. Les modifications n'entraînent pas d'évolution sur le classement ICPE du site qui reste sous le régime de l'autorisation. Par ailleurs, le projet ne consiste pas en une extension au sens d'une nouvelle activité.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications envisagées n'engendrent aucun impact supplémentaire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par rapport à la situation actuelle.

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport de visite, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

Il est proposé de prendre acte de cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société EVELIA, exploitant une minoterie- zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49 600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 :

- article 13.3, 13.4 et 13.5 :
 - en réalisant une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site
 - en précisant les mesures correctives, éventuelles, prévues en cas de dépassement des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété et des émergences réglementaires, avec un échéancier de réalisation.

Constats :

La mise en demeure a été levée lors de la précédente inspection du 31 octobre 2024. des éléments complémentaires avaient cependant été sollicités.

Un contrôle des émissions acoustiques de l'activité du site a été réalisé par SOCOTEC en février 2025. Le rapport de contrôle a constaté des non-conformités au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de son arrêté préfectoral d'autorisation (dépassements des seuils d'émergence et des niveaux sonores en limite de site industriel).

L'exploitant a fait réaliser par le BET JLBi Acoustique une étude acoustique qui consiste à contrôler le site et caractériser les principales sources de bruit liées à l'usine, et quantifier leurs contributions sonores respectives sur l'environnement proche.

Trois points de mesures présentent des non-conformités lors des mesures réalisées en décembre 2025.

Le rapport établi par JLBi en date du 21/01/2026 dresse une simulation sonore de l'activité du site. Des solutions correctives y ont été proposées. A l'issue des travaux effectués, une campagne de mesures des émissions sonores devra être faite pour vérifier leur efficacité.

La société SOFRADI a été approchée par l'exploitant pour mettre en œuvre les recommandations du BET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'actions correctives afin de lever les non-conformités.

L'inspection des installation classées sera régulièrement informée de l'état d'avancement du plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les cinquième et sixième tirets de l'article 9 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté

préfectoral du 24 mai 2005 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement ; - à défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 240 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³/h.
Constats : Une bâche incendie de 250 m³ équipée de 2 prises de raccordement a été installée sur le site. Cette réserve d'eau n'a pas encore fait l'objet d'un PV de réception de la part du SDIS49.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est fortement recommandé de faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS49.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article point 6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, inventaire
Prescription contrôlée : 6. Inventaire L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire [...] des flux d'effluents [...] gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : - Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; [...] IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; - Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; - La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ; [...]

Constats : L'exploitant présente la procédure "rejets atmosphériques" EU-07-01 qui identifie les points de rejets de l'installation, en précisant la section et le débit de chacun de ces points de rejets. Chaque point est reporté sur un plan de localisation. Le document présenté ne comporte pas les informations suivantes: - schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; - descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète la procédure avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 3					
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques					
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article n° 12.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : Les émissions dans l'air respectent les valeurs suivantes et sont surveillées aux fréquences suivantes :					
paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Flux en kg/jour	Fréquence de surveillance
poussière	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 unités existantes : 10	4	Une fois / an
		Refroidissement de granulés	20		
	Meunerie		5		

Constats :

Une mesure des rejets atmosphériques a été effectuée le 3 et 4 décembre 2025 par la société SOCOTEC.

Le site dispose de 17 points de rejets canalisés. Les émissions de quinze points de rejets ont été contrôlées. Les mesures sur les points de rejets V05 V07 et V06 V08 (aspiration sur les cellules de chargement vrac) n'ont pas pu être réalisées car il n'y a pas eu de production sur ces points les jours des mesures.

Le rapport de mesure correspondant du 02 février 2026 ne constate aucune valeur de mesure non-conforme car celui-ci se base sur un mauvais référentiel réglementaire (arrêté préfectoral du 24 mai 2005).

Les valeurs limites à l'émission à prendre en compte sont celles figurant dans le point de contrôle (art 3 de l'APC du 10/11/2025). La concentration en poussières du point de rejet « filtre A10 »(filtre du dépoussiéreur sur la ligne des transferts de farine des silos stockage aux silos expédition) est non -conforme (21,23 mg/Nm³ contre 5 mg/Nm³ prescrit).

Après consultation du plan de maintenance, il apparaît que les filtres du point de rejet A10 ont été changés en janvier de cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une mesures des émissions atmosphériques afin de vérifier la conformité.
Le contrôle annuel devra porter sur l'ensemble des émissaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois